



CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du mardi 25 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 25 mars à 19h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sylvie OUTURQUIN, Maire.

Etaient présents : Sylvie OUTURQUIN, Bernard LESAVRE, Jean-Marc GROSSMANN, Géraldine COMTE, David ROLAND, Thomas JULIEN, Isabelle BOULEY, Patrice FERRERO et Frédéric COMAT

Absents excusés : Eric BOITTIN

En amont du Conseil Municipal, une présentation du projet MAM a été faite par Sabrina JEANNIN et Manon RABUEL – Présentation complétée par l'intervention d'Antoine LACHAUX, chargé de conseil et développement – Référent jeunesse de la CAF de Saône-et-Loire.

Jean-Marc GROSSMANN a été élu secrétaire.

Le Procès-Verbal de la réunion du 25 février 2025 a été approuvé à l'unanimité des présents.

Délibérations :

1 Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire. Annule et remplace

Vu la concertation du public réalisée du 02/12/2023 au 18/12/2023, les zones concernées à l'issue de la 1ère vague sont les suivantes :

Zone Mairie/école : 700m² : panneaux photovoltaïques toiture

Zone Moulin La croix : 500m² : panneaux photovoltaïques toiture

Zone parcelle 838 La Montagne : 0.56 Ha : panneaux photovoltaïques sol

Zone Moulin La croix : 319m² : Hydroélectricité

Et décide de rajouter l'espace 2 000 situé sur la Montagne : superficie 19 797m², n° de parcelle B839

Les zones d'accélération des énergies renouvelables sont cruciales pour atteindre les objectifs de transition énergétique fixés par la loi. Elles permettent de concentrer les efforts et les investissements sur des territoires identifiés comme propices au développement des énergies renouvelables. La définition de ces zones doit être précise et adaptée aux spécificités locales pour garantir leur efficacité et leur acceptabilité par les habitants.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15.

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L141-5-3.

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2023.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie (CRE) du 12 avril 2024.

Vu la concertation publique réalisée du 02/12/2023 au 18/12/2023.

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 impose aux collectivités territoriales de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables pour favoriser le développement de projets énergétiques.



CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du mardi 25 mars 2025

Considérant que le conseil municipal de Charbonnières a déjà défini des zones d'accélération des énergies renouvelables par délibération du 19 décembre 2023.

Considérant que le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a demandé aux référents préfectoraux uniques départementaux de solliciter les communes pour engager une seconde vague de définition de zones complémentaires.

Considérant que la concertation publique réalisée du 02/12/2023 au 18/12/2023 a permis d'identifier de nouvelles zones potentielles pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que l'ajout de l'espace 2000 situé sur la Montagne permettra de renforcer les capacités de production d'énergies renouvelables sur le territoire de Charbonnières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Charbonnières, à l'unanimité des membres présents :

Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones suivantes :

Zone Mairie/école : 700m² : panneaux photovoltaïques toiture

Zone Moulin La croix : 500m² : panneaux photovoltaïques toiture

Zone parcelle 838 La Montagne : 0.56 Ha : panneaux photovoltaïques sol

Zone Moulin La croix : 319m² : Hydroélectricité

Et rajoute Espace 2000 situé sur la Montagne : superficie 19797 m² , n° parcelle B839

Valide la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Annule et remplace la délibération du conseil municipal du 25 février 2025 concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 Déclaration d'aliéner Droit de préemption urbain.

La Commune a été avertie de la mutation de la parcelle B 733 d'une superficie totale de 804 m², située, 7 impasse du vieux four en zone UE où est institué le Droit de Préemption Urbain (DPU). Ce qui entraîne une demande de déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien. Aucun droit d'intérêt général n'étant prévu sur ladite parcelle, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas faire application de son droit de préemption.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'objet ci-dessus.



Comptes rendus de réunion :

- Réunion consultative du 12/03/2025 => Bernard

Des idées ont été émises par les habitants présents (26) tant sur les locaux « école » que « cantine » :

- Création d'une MAM (Maison Assistante Maternelle)
- Crèche communale
- Installation de « bureaux à partager »
- Salle communale pour des activités de groupe
- Salle de réunion pour les associations, et autres...
- Héberger l'association Char'Bô (notamment activité Céramiques)
- Local pluri-activités
- Cabinet médical
- Logement social
- Accueil de jour pour les anciens et/ou personnes en difficultés
- Bistrot à la campagne
- Être en cohérence avec le projet « ex-tennis »
- Local pour les ados
- Point « commerce », type dépôt de pains ou autres (notamment le jour de marché)
- Local pour des commandes spécifiques (type panier garni)

Aucun projet construit n'a, depuis, été proposé à la Mairie.

Une commission se réunira le 16/04 pour évoquer ces différents points.

- RV Major Cochelin du 12/03/2025 => Sylvie

Un bilan des interventions de la Gendarmerie a été fait, il s'avère que les présences accrues des forces de l'ordre ont réduit notablement les infractions.

- La Réunion « Théâtre hors les murs » a eu lieu, comme chaque année, avec le Coridor Nord (Laizé, La Salle, Senozan, St Martin, Charbonnières) pour définir et choisir les spectacles à accueillir au sein de nos communes à destination des enfants :

Charbonnières, bien que n'ayant plus la classe de CM2, poursuivra sa participation financière pour les enfants du village aux différents spectacles « hors les murs » prévus avec le Théâtre de Mâcon et mettra toujours à disposition la Salle Communale pour ces événements culturels



Questions diverses :

1. Démission de Valérie Vailler du conseil municipal
2. Formation SIG commun avec Maxence BRET
3. Archives départementales : suite à la visite de la directrice des archives départementales, le Centre de Gestion sera mandaté pour la mise en place d'un classement plus en adéquation avec ce qui est attendu
4. Courrier des familles Broë et Hillel/Brunel concernant la mise en place d'un transport scolaire – Des contacts sont pris notamment avec Marie-Guite DUFAY présidente de région et de la sénatrice Marie MERCIER afin de recueillir des informations sur lesdits transports + sociétés privées interrogées, une réponse sera apportée aux parents
5. Courriers adressés à mes 3 adjoints et à moi-même de la part des « leunais nostalgiques de leur école » : 1 copie de celui-ci accompagné par un courrier de notre part sera distribué dans les boîtes aux lettres

Réponse de l'Association des Maires de Saône-et-Loire par son Directeur Sylvain LOHNER :

« Le courrier anonyme en question contient des accusations graves (le faux en écriture étant notamment une infraction pénale).

Si un dépôt de plainte peut être envisagé bien entendu, il reste toutefois à déterminer le motif.

En effet, la teneur de ce courrier peut relever de la diffamation publique, de la dénonciation calomnieuse ou de l'outrage.

Ainsi, l'outrage, condamné par l'article 433-5 du Code pénal, semble être la voie à privilégier.

"Article 433-5

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

4 plaintes pour outrage ont donc été déposées auprès de la Gendarmerie de notre secteur. La Procureure de la République a été saisie.

Prochain Conseil Municipal : mardi 8 avril 2025 à 19h30